



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/214B
10 juillet 1997

Cinquante et unième session
Point 137 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/743/Add.1)]

51/214. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B¹

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991² et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et du Bureau des services de contrôle interne⁴,

Constatant avec inquiétude que le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant sur l'exécution du budget pour 1996 n'ont pas été disponibles en temps voulu,

¹ En conséquence, la résolution 51/214, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/214 A.

² A/C.5/51/30/Add.1.

³ A/51/7/Add.7 et Corr.2; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7.

⁴ A/51/824, annexe.

Constatant également avec inquiétude que les prévisions budgétaires révisées pour 1997 n'ont pas été établies sur la base du coût intégral,

Notant que les prévisions budgétaires ne donnent pas de renseignements sur le coût annuel effectif des postes nouveaux,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, au plus tard le 30 novembre 1997, des conditions d'emploi des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. Décide de surseoir à l'examen de la question des droits à pension des membres du Tribunal international en attendant le rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus, et d'examiner la question dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour 1998;

4. Note que pour financer le coût intégral des postes nouveaux recommandés par le Comité consultatif il faudrait prévoir tous les ans un crédit supplémentaire d'un montant net de 1 297 200 dollars des États-Unis;

5. Note également que l'emploi de quarante-cinq personnes détachées à titre gracieux auprès du Tribunal international représenterait, sur la base des coûts salariaux standard, un montant brut de 2 011 700 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

6. Prie le Secrétaire général de présenter, dans son projet de budget pour 1998, les recommandations qui permettraient au Tribunal international de remplir sa mission dans les meilleurs délais;

7. Juge important de continuer à améliorer les dispositions prises pour que le Tribunal international reçoive du Siège les orientations et l'aide dont il a besoin pour appliquer et faire appliquer le règlement financier, le Règlement du personnel et tous les autres textes administratifs applicables de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

8. Approuve les recommandations budgétaires du Comité consultatif³;

9. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut de 29 825 500 dollars (montant net: 27 440 100 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997;

10. Décide également que le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 9 ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 sera financé selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. Décide en outre que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant brut de 14 912 750 dollars (montant net: 13 720 050 dollars) qui sera prélevé sur le

Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies et viré au Compte spécial du Tribunal international;

12. Décide de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997⁵, un montant brut de 14 912 750 dollars (montant net: 13 720 050 dollars);

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997, soit un montant estimatif de 1 192 700 dollars.

101^e séance plénière
13 juin 1997

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des États-Unis)	
Crédit ouvert pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1997	29 825 500	27 440 100
Dont : Force de protection des Nations Unies ^a	14 912 750	13 720 050
Charges à répartir ^b	14 912 750	13 720 050

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

^b Contributions des États Membres calculées conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.

⁵ Résolution 49/19 B et décision 50/471 A.